



# DES AMENDEMENTS À MANIERE AVEC PRUDENCE



**Valérie Ragot**

Responsable des  
normes comptables  
Natixis

---

Les amendements aux normes IAS, approuvés dans un délai record par les autorités, ont été accueillis de façon différenciée par les établissements financiers, qui soulignent de nombreuses difficultés d'interprétation.

---

■ **Quel jugement portez-vous sur les amendements de l'IASB aux normes comptables ?**

Nous sommes partagés sur ce point. La rapidité du processus d'adoption, aussi bien au niveau de l'IASB que des autorités européennes, peut être saluée. Le *due process* [1] n'a pas été respecté, ce qui ne s'était jamais produit auparavant.

Nous sommes globalement satisfaits de cette avancée réglementaire qui va permettre d'interrompre la contagion dans les bilans bancaires, dès lors que l'on peut utiliser cette possibilité de reclassement.

Cependant, on peut regretter que ces évolutions interviennent très tardivement par rapport à la date où la crise financière a commencé à faire sentir ses effets dans les banques.

En ce qui concerne les amendements eux-mêmes, le recours aux reclassements implique de gérer une double valorisation dans les systèmes. En effet, pour tout instrument faisant l'objet d'un reclassement, sa valorisation en juste valeur ainsi que l'incidence du changement de méthode sur le résultat depuis la date de reclassement doivent figurer dans les annexes.

Par ailleurs, le fait qu'une procédure rapide, dite *fast track*, ait été préférée au *due process*, fait qu'il n'y a pas

eu de discussion préalable, ni de guide d'application. De fait, certains sujets ont posé des difficultés d'interprétation, ce qui a ajouté à la gêne occasionnée par la publication tardive des amendements.

■ **Quelles sont les principales difficultés d'interprétation que vous rencontrez ?**

Les amendements ne précisent pas à quelle date un instrument peut répondre à la définition d'un "prêt et créance" [2]. L'instrument doit-il remplir cette condition à la date du reclassement envisagé, ou bien à la date d'entrée dans les actifs, à l'initiation ? Le Board ne s'est pas prononcé sur le sujet. Un consensus a alors émergé dans les prises de position des différents intervenants, portant sur la date de reclassement.

Il est également dit que l'on peut reclasser un instrument en "prêts et créance" en cas de changement d'intention de l'établissement, si l'entité détient l'instrument dans un avenir prévisible ou jusqu'à l'échéance. Les professionnels se sont demandé ce qu'était un avenir prévisible : cela interdit-il de céder l'instrument dès lors que l'on en a l'opportunité, ou bien faut-il définir des durées de détention minimales par rapport à ces instruments ? Enfin, des questions se posent en termes de méthode : par exemple, si l'on utilise ces amendements au 31 juillet 2008 pour un type d'instruments [3], le reclassement pourra-t-il de nouveau être mis en œuvre au 31 décembre 2008 pour une autre nature d'instruments [4] ?

La commission internationale du CNC devrait arbitrer d'ici le 31 décembre sur ces problèmes d'interprétation.

■ **Quelles avancées peuvent être portées au crédit des normalisateurs ?**

Outre les amendements, qui se limitent au reclassement, l'IASB a publié un guide d'application, qui donne des

[2] L'une des conditions posée au reclassement d'un instrument de *trading* à "prêt et créance" est que l'instrument réponde à la définition de prêt et créance.

[3] *Residential mortgage backed securities*.

[4] *Commercial mortgage backed securities*.

[1] Voir lexique p. 44.

## DEUTSCHE BANK

## ALIGNER LA COMPTABILITÉ AVEC LES INTENTIONS D'INVESTISSEMENT

**Charlotte Jones**

Managing Director  
Accounting Policy  
Group  
Deutsche Bank AG  
London

**Contrairement à leurs concurrentes françaises, la plupart des grandes banques européennes ont choisi d'appliquer les amendements aux normes IFRS dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008.**

Les résultats du troisième trimestre ont été significativement touchés par l'application de l'amendement à l'IAS 39 et IFRS 7, "Reclassement des actifs financiers", approuvés par l'IASB et validés par la Commission européenne au mois d'octobre 2008. Ces amendements alignent les normes IFRS avec les US GAAP, en permettant à certains reclassements des actifs financiers détenus à des fins de trading ou disponibles à la vente après la comptabilisation initiale.

Nous avons identifié des actifs éligibles en vertu de ces amendements pour lesquels, au 1<sup>er</sup> juillet 2008, nous avons clairement modifié nos intentions d'investissement dans un avenir prévisible. Nous avons jugé préférable de les conserver à court terme. Dans ces conditions, le management estime que la valeur intrinsèque des actifs dépasse leur juste valeur estimée, qui a été considérablement affectée par la réduction de la liquidité des marchés financiers. Ainsi, les reclassements alignent plus étroitement la comptabilisation des instruments avec les intentions d'investissement. Tous les instruments concernés ont été reclassés en "prêts et créance".

éclaircissements sur le calcul de la juste valeur lorsque le marché est inactif [5]. Il est issu de travaux menés par la SEC et le FASB, repris en France dans une recommandation commune à l'AMF, la Commission bancaire, l'ACAM et le CNC [6].

Ce guide introduit des innovations par rapport aux positions premières du Board : une entité peut désormais utiliser des hypothèses internes en l'absence de données de marché pertinentes, et ne pas retenir les cotations de courtiers lorsque celles-ci ne sont pas représentatives de transactions qui interviendraient sur le marché. Surtout, elle peut relativiser l'importance des prix de transaction observés dans ses modèles. Ces derniers ne constituent plus nécessairement une composante déterminante sur laquelle le modèle doit être recalibré.

#### ■ Est-il exact de parler de problèmes dogmatiques avec les Anglo-saxons ?

C'est une question de culture. Les autorités européennes défendent un modèle mixte plutôt qu'un modèle full fair value.

« Nous sommes globalement satisfaits de cette avancée réglementaire qui va permettre d'interrompre la contagion dans les bilans bancaires. »

#### ■ Pourquoi la juste valeur est-elle autant décriée ?

L'option de juste valeur est aujourd'hui contestée alors que la profession l'a saluée en son temps. Ces normes ont permis à la comptabilité française, qui était auparavant basée sur des principes juridiques et prenait peu l'économique en compte, de faire un énorme bond en avant. Ce qui est contestable, c'est d'imposer un modèle unique de full fair value, qui peut s'avérer inadapté pour certains instruments et qui trouve ses limites dans des situations de tension extrême telle qu'aujourd'hui.

#### ■ Avez-vous prévu de mettre en œuvre ces mesures dans votre établissement ?

Nous avons engagé des travaux qui ont montré des limites au reclassement en raison notamment de la non-éligibilité des instruments hybrides, actifs classés dans les instruments à la juste valeur sur option. L'obligation de dissocier l'instrument de sa couverture [7] est susceptible de créer de la volatilité dans le compte de résultat. Les possibilités offertes par ces amendements doivent être examinées avec prudence, ce qui ne va pas forcément de pair avec la rapidité, sans compter que la modification des chaînes de traitement représente une charge de travail non négligeable. ■

Propos recueillis par Annick Masounave.

[5] "Measuring and disclosing the fair value of financial instruments in markets that are no longer active", IASB Expert Advisory Panel, 31 octobre 2008.

[6] "Recommandation en matière de valorisation de certains instruments financiers à la juste valeur", 15 octobre 2008.

[7] Voir enquête p. 36.